

## **Annexe : Principaux jalons dans la représentation légale des victimes dans l'affaire Ongwen**

**17 janvier 2015** : Dominic Ongwen est transféré à la CPI, près de 10 ans après que la Cour pénale internationale a émis un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ongwen et de quatre autres leaders de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Plusieurs années avant son transfert, la CPI avait admis certaines victimes comme participants dans l'affaire LRA ou l'enquête sur l'Ouganda, et avait désigné le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) comme leur représentant légal.

**29 janvier au 6 février 2015** : Le mandat d'arrêt à l'encontre d'Ongwen est rendu public dans son intégralité. L'affaire concerne uniquement une attaque de 2004 contre un camp de personnes déplacées internes (PDI) à Lukodi, dans le nord de l'Ouganda. L'affaire Ongwen est séparée de l'affaire LRA plus vaste.

**4 mars 2015** : Le juge de la Chambre préliminaire ordonne à l'Unité de la sensibilisation et à la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) du Greffe de la CPI de commencer les activités à Lukodi.

**Juillet 2015** : La SPVR recueille les demandes de participation des victimes à Lukodi.

**Juin à octobre 2015** : Plusieurs victimes à Lukodi choisissent une équipe de conseils pour les représenter devant la CPI.

**18 septembre 2015** : Le procureur de la CPI élargit les charges pour inclure les attaques contre des camps de PDI à Pajule, Odek et Abok, également situés dans le nord de l'Ouganda, et le Greffe démarre les activités dans ces lieux pour recueillir les demandes de participation des victimes.

**26 au 28 octobre 2015** : Le juge de la Chambre préliminaire apprend que certaines victimes à Lukodi ont choisi leur propre équipe d'avocats externes.

**27 novembre 2015** : Le juge de la Chambre préliminaire reconnaît l'équipe de conseils externes comme représentants légaux des victimes de Lukodi qui les avaient désignés. Mais il désigne un conseil du BCPV comme « représentant légal commun » et, par conséquent, statue que les avocats externes ne sont pas éligibles à une aide financière sur le budget de l'aide judiciaire de la Cour.

**7 décembre 2015** : La date butoir pour la soumission des demandes de participation des victimes avant l'audience de confirmation des charges est atteinte. Le Greffe transmet l'ensemble final de demandes, y compris des demandes provenant des nouveaux sites d'Abok, Odek et Pajule ; il apparaît que les demandeurs dans certaines de ces communautés ont aussi nommé les conseils externes en guise d'avocats.

**23 mars 2016** : 70 chefs d'accusation sont confirmés à l'encontre d'Ongwen après une audience de janvier, avec 2 026 victimes représentées par deux équipes de conseils.

**23 mai 2016** : Le juge de la Chambre de première instance maintient la procédure préliminaire de demande de participation des victimes.

**26 mai 2016** : Le juge de la Chambre de première instance confirme la décision de la Chambre préliminaire refusant l'aide judiciaire aux conseils externes.

**17 juin 2016** : Le juge de la Chambre de première instance se prononce contre la réorganisation de la représentation légale pour le procès, maintenant les deux équipes d'avocats.

**Juillet à septembre 2016** : Le Greffe mène cinq missions de plusieurs jours dans les communautés affectées, recueillant 2 101 demandes de victimes supplémentaires.

**6 octobre 2016** : La date finale pour la soumission des demandes de participation avant le procès est atteinte.

**14 au 30 novembre 2016** : Le juge de la Chambre de première instance rend une décision réitérant sa position sur l'aide judiciaire pour les conseils externes ; peu après, le Greffe accorde l'aide judiciaire aux conseils externes.

**6 décembre 2016** : Le procès d'Ongwen s'ouvre avec 4 107 victimes participantes représentées par les deux équipes de conseils.